

**ARRETE DU PRESIDENT**

**ARRETE N°2023.00161**

**PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)  
DE LA COMMUNE DU CHAMBON-FEUGEROLLES -  
MISE A JOUR SERVITUDE PM2 (SITES ET SOLS  
POLLUES) ÎLOT DES MOLIERES – PARCELLES AS 116,  
124 A 127, 131, 311, 411, 412, 443 A 447, 451, 453, 455,  
456, 458 A 468 -RUE DES MOLIERES –  
42500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R153-18,

VU l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme,

VU l'article L515-12 du Code de l'environnement qui précise que les servitudes prévues aux articles L515-8 à L515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation antérieure d'une installation classée pour la protection de l'environnement,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Chambon-Feugerolles approuvé le 13 décembre 2006 et modifié le 24 novembre 2009 (M1), le 29 juin 2015 (MS1) et le 30 septembre 2021 (M2),

VU l'arrêté préfectoral n°287-DDPP-23 en date du 06 juillet 2023 portant institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées section AS 116, 124 à 127, 131, 311, 411, 412, 443 à 447, 451, 453, 455, 456, 458 à 468, sise rue des Molières, Le Chambon-Feugerolles (42500),

VU l'arrêté préfectoral n°409-DDPP-23 de Monsieur le Préfet de la Loire en date du 13 octobre 2023 portant sur la mise à jour de l'arrêté n°287-DDPP-23 précédemment cité, par le remplacement des dispositions de l'article 6,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le plan local d'urbanisme de la commune du Chambon-Feugerolles est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (Annexes - Liste des servitudes et plans des servitudes) les dispositions de l'arrêté préfectoral n°287-DDPP-23 du 06 juillet 2023 instituant des servitudes arrêtant les interdictions et restrictions d'usage sur les parcelles précédemment citées, en application des articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement, ainsi que sa modification résultant de l'arrêté préfectoral n°409-DDPP-23 en date du 13 octobre 2023.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 29 novembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AR-042-244200770-20231026-A2023001610

Date de mise en ligne : 29 novembre 2023

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie du Chambon-Feugerolles.

### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune du Chambon-Feugerolles,
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire.

**Reçu notification**  
**Le**

Fait à Saint-Etienne, le 29/11/2023

Le Président,



Gaël PERDRIAU